5.1

Décentralisation et Gouvernance Locale

« Pour une gestion locale plus efficace, démocratique et responsable des services et des ressources »

Les compétences des collectivités locales en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles

---

Module de formation

Octobre 2003

Préparé par DGL Felo pour ARD, Inc.
Au titre du Contrat N° 685-C-00-00-000037-00
Avec l'USAID/Sénégal

Abréviations et Acronymes

ARD, Inc	*Associates in rural Development, Inc.*
DGL Felo	Décentralisation, Gouvernance Locale, Progrès
FTPP/ASS-Senegal	*Forests, Tress and Peoples Program/Africa Sub-Saharian - Senegal*
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
GRN	Gestion des Ressources Naturelles
OCB	Organisation Communautaire de Base
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAFS	Plan d'Action Forestier du Sénégal
PDES	Plan de Développement Economique et Social
PLAE	Plan Local d'Action pour l'environnement
PNAE	Plan National d'Action pour l'Environnement
PNALCD	Plan National d'Action de Lutte conte la Désertification
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
PREVINOBA	Projet de Reboisement Villageois dans le Nord Ouest du Bassin Arachidier
PROGEDE	Programme de Gestion Durable de l'Energie

Préambule

Ce manuel de formation résulte de la révision du précédent module d'information sur la gestion de la compétence transférée « Environnement et Gestion des Ressources Naturelles ».

L'expérience acquise à travers les différentes sessions de formation dispensées avec ce module, mais aussi l'assistance technique apportée à l'occasion des multiples activités locales en matière de GRN ont révélé des besoins nouveaux et induit de nouvelles problématiques.

Dés lors, il était devenu impérieux d'en réactualiser le contenu et d'améliorer la progression pédagogique pour tenir compte de ces évolutions.

La confection de ce module rentre toujours dans le cadre des activités de renforcement de capacité des collectivités locales partenaires du programme de Décentralisation, Gouvernance locale, Progrès (DGL Felo) exécuté par ARD, Inc et financé par l'USAID. Il est destiné, en particulier, aux élus et aux acteurs locaux concernés par la gestion des ressources naturelles et de l'environnement, au niveau des zones d'intervention couvertes par le programme.

Le module est organisé en 3 parties dont chacune d'elles est annoncée par un cartouche (tableau synoptique) qui la précède et la met en relief (trame grisée).

La première partie constitue les préliminaires de la formation. Elle aborde, en deux sessions respectives, les préalables indispensables que sont le contrat de groupe, puis l'introduction qui donne l'opportunité de recenser les attentes des participants par rapport à la demande et de s'accorder sur les objectifs définitifs de la formation.

La deuxième partie est relative au thème focal de la gestion décentralisée de l'environnement et des ressources naturelles. Elle se subdivise en 3 sessions qui traitent successivement de la connaissance et de l'intérêt de l'environnement, des ressources naturelles, des structures et des acteurs de la gestion décentralisée de l'environnement et des ressources naturelles et enfin, de l'exercice de la gestion décentralisée de l'environnement et des ressources naturelles.

Ces différentes sessions regroupent, le cas échéant, autant de séances nécessaires à leur développement. C'est ainsi que:

- La session 1 comprend « l'intérêt des ressources forestières » et « les espèces forestières protégées », 2 séances par le biais desquelles sont abordées des notions tels que la connaissance de la ressource, ses diverses potentialités, les voies et moyens permettant aux acteurs d'en tirer profit et de recouvrer leurs droits.

- La session 2 qui traite des structures et des acteurs de la gestion décentralisée de l'environnement et des ressources naturelles comporte une séance unique qui informe sur les rôles des acteurs, des structures et des organisations dans la gestion de la compétence transférée.

- La session 3 englobe en 6 séances les aspects relatifs à la planification environnementale, à l'aménagement des ressources forestières, à l'amodiation des zones de chasse, au défrichement des terres boisées, aux contrats de culture et aux mesures de protection de la faune et de la flore qui sont véritablement au cœur de la problématique de la gestion décentralisée de l'environnement et des ressources naturelles. Ils seront l'occasion de passer en revue les préoccupations courantes qui, entre autres, justifient la révision du manuel.

La troisième et dernière partie représente, en quelque sorte, les conclusions et comporte 2 sessions qui sont relatives à l'engagement des participants et à la confection d'un plan d'actions minimal.

Pour ce qui est du déroulement, chaque séance est précédée d'une note d'information qui synthétise les éléments pertinents par rapport au thème traité. Elle permet, ainsi, au facilitateur, de s'imprégner, à l'avance, de toute l'information utile pour le message à faire passer.

Les séances, elles-mêmes (de même que certaines sessions), font l'objet de fiches pédagogiques découpées en plusieurs séquences qui indiquent la justification, les objectifs visés, les cibles, les résultats attendus, la progression à adopter, la durée et les supports pédagogiques à utiliser.

Elles sont suivies d'annexes qui sont des outils supplémentaires sur lesquels le facilitateur peut s'appuyer pour approfondir le thème abordé. Ces annexes comprennent, le cas échéant, des études de cas, des indications pratiques de procédures à suivre, une bibliographie.

Organisation du module

Partie 1: Préliminaires

Session 1: Contrat de groupe
Session 2: Introduction à la formation

Partie 2: La gestion décentralisée de l'environnement et des ressources naturelles

Session 1: De la connaissance et de l'intérêt de l'environnement, des ressources naturelles

Séance 1: Intérêt des ressources forestières
Séance 2: Les espèces forestières protégées

Session 2: Des structures et des acteurs de la gestion décentralisée de l'environnement et des ressources naturelles

Session 3: De l'exercice de la gestion décentralisée de l'environnement et des ressources naturelles

Séance 1: Planification environnementale
Séance 2: Aménagement des ressources forestières
Séance 3: Amodiation des zones de chasse
Séance 4: Défrichement des terres boisées
Séance 5: Contrats de culture
Séance 6: Mesures de protection de la faune et de la flore

Partie 3: Conclusions

Session 1: Engagement des participants
Session 2: d'actions minimal

Partie 1: Préliminaires

Session 1: Contrat de groupe

Fiche pédagogique

Justifications

Dans la formation des adultes, les objectifs visés seront difficiles à atteindre sans une bonne ambiance de travail et des relations de compréhension entre le formateur et les apprenants. Ces relations peuvent être établies avant le démarrage des travaux dans le cadre d'un contrat de groupe.

Objectifs

- Amener les participants à se connaître et à se familiariser;
- Adopter un code de conduite partagé par le formateur et les apprenants favorable à l'atteinte des objectifs de la formation.

Cibles

- Tous les participants.

Résultats attendus

- Les participants se sont présentés et se connaissent;
- Les participants, de manière consensuelle, ont adopté un code de conduite pour un bon déroulement des travaux et la réalisation des attentes.

Progression pédagogique

- Les acteurs locaux organisés en groupes homogènes se sont présentés et ont présenté leurs attentes;
- En plénière, et à travers une séance de brainstorming, les participants ont défini les règles de conduite à adopter par tous pour un bon déroulement des travaux et l'atteinte des objectifs fixés;
- Les facilitateurs ont présenté et discuté avec les participants du format de chaque séance et les mesures adoptées pour atteindre les objectifs de la formation (approche, organisation, durée, travaux de groupe, plénières règle de conduite, etc.).

Durée

- 30 minutes.

Supports

- Tableau et papier padex;
- Marqueurs;
- Rubans adhésifs;
- Rames de papier A4.

Session 2: Introduction à la formation

Fiche pédagogique

Justifications

Avant d'aborder la formation à proprement parler, il est utile de confronter les attentes des participants aux objectifs annoncés afin d'adapter ces derniers aux besoins exprimés.

Objectifs

- Amener les participants à exprimer leurs attentes par rapport à la formation;
- Revoir les objectifs de la formation en fonction des desiderata révélés.

Cibles

- Tous les participants.

Résultats attendus

- Les préoccupations de tous les participants sont bien cernées afin de garantir une participation maximale;
- Un large de consensus est obtenu, s'agissant des objectifs visés.

Progression pédagogique

- Des travaux pratiques sont organisés, par groupes homogènes, pour recueillir les attentes des divers participants;
- La synthèse est faite en séance plénière et les objectifs réajustés, en conséquence.

Durée

- 30 minutes.

Supports

- Tableau et papier padex;
- Marqueurs;
- Rubans adhésifs;
- Rames de papier A4.

Partie 2: La gestion décentralisée de l'environnement et des ressources naturelles

Session 1: De la connaissance et de l'intérêt de l'environnement

Séance 1: Intérêt des ressources forestières

Note d'information n° 1: Intérêt des ressources naturelles

Les ressources naturelles, en particulier les ressources forestières, sont d'une importance capitale pour les collectivités et les populations riveraines:

- En raison de l'influence que les massifs forestiers exercent sur le climat local (augmentation de la couverture nuageuse par l'évapotranspiration, abaissement de la température moyenne, réduction de la vitesse du vent etc.) qui améliore les conditions d'habitabilité de la région, d'une manière générale;
- Pour l'action que la couverture végétale joue dans la protection des sols et leur bonification (prévention de l'érosion éolienne et hydrique, réserves de terres fertiles, grâce à l'accumulation de matière organique);
- Pour l'habitat que la forêt constitue pour une faune diverse et variée.

En plus de ces avantages écologiques, l'arbre assure plusieurs autres fonctions utiles à l'homme; elles sont d'ordre:

- Socio-politique, socio-éducative et magico-religieuse, en raison es différentes représentations dont il est l'objet et de la place qu'il occupe dans les rites, les cérémonies cultuelles et les, manifestations culturelles;
- Médical et thérapeutique, avec l'utilisation de parties de diverses espèces végétales dans la pharmacopée traditionnelle;
- Economique, au regard de toutes les fonctions productives de l'arbre et de la forêt dans l'alimentation humaine et animale, la construction rurale et l'artisanat.

Devant l'atmosphère de pauvreté généralisée en milieu rural, les produits forestiers, par leur richesse et leur diversité, sont susceptibles de contribuer grandement à l'amélioration des revenus et des conditions de vie des populations.

En effet, l'exploitation des produits forestiers ligneux, essentiellement, le bois-énergie (bois de chauffe, charbon de bois), le bois d'œuvre, génère des emplois pour toutes les couches de la population rurale (hommes, femmes, jeunes) et dans l'ensemble des filières.

Les produits forestiers non ligneux, généralement désignés sous le vocable de produits de cueillette (fruits forestiers, gommes, résines, miel etc.) peuvent se révéler des produits principaux et entraîner des transactions commerciales, pour le moins, intéressantes.

Par ailleurs, pêche continentale et pisciculture, chasse et tourisme cynégétique constituent un potentiel d'activités économiques offrant des opportunités d'emploi en milieu rural.

En dehors de l'exploitation des peuplements naturels, la sylviculture artificielle présente des perspectives alléchantes pour l'installation de pépiniéristes privés, la plantation et l'exploitation de parcelles pour la production de poteaux, perches, de bois énergie, voire de bois d'œuvre.

Fiche pédagogique: Intérêt des ressources forestières

Justification

Une meilleure connaissance de l'environnement naturel et de l'intérêt des ressources qu'il renferme sont un gage de respect de ces ressources par les populations et les collectivités riveraines. De fait, les collectivités de base avaient une bonne perception de leur environnement et étaient conscientes des liens de dépendance qu'elles avaient avec leur milieu. En témoigne l'efficacité des modes de gestion traditionnelle des ressources développés à travers les âges. La séance sera l'occasion de raviver ces bons réflexes vis à vis de l'environnement et d'explorer les possibilités actuelles d'en tirer le meilleur parti.

Objectifs

Amener les participants:

- A redécouvrir l'intérêt de l'environnement, des ressources naturelles et des ressources forestières, en particulier;
- A appréhender les possibilités de revenus ou d'emploi liées à cela.

Cibles

- Tous les participants.

Résultats attendus

- Les participants ont amélioré leur connaissance de l'environnement et des ressources qu'il renferme;
- Les participants, ont recensé les différentes possibilités d'emploi ou de revenus liées à l'exploitation des ressources forestières.

Progression pédagogique

- Les participants sont organisés en groupes homogènes avec un président et un rapporteur;
- Les groupes constitués entreprennent, sous forme de travaux pratiques, de recenser les différents avantages que l'on tire des ressources forestières, en s'appuyant sur des cas concrets;
- Les rapporteurs exposent en plénière les résultats des travaux de groupe;
- Le facilitateur aide à la synthèse générale en s'aidant du contenu de la note d'information.

Durée

- 45 minutes.

Supports

- Tableau et papier padex;
- Marqueurs;
- Rubans adhésifs;
- Rames de papier A4.

Annexes

Potentialités économiques des ressources forestières

En dehors des avantages écologiques de l'arbre, de tous les symboles dont il est l'objet et des diverses fonctions qu'il joue dans l'alimentation humaine et animale, dans la pharmacopée traditionnelle, les ressources forestières offrent des potentialités économiques certaines pour le pays et les collectivités à la base.

Ainsi, des estimations faites dans le cadre d'une étude portant sur le diagnostic de la filière des produits de cueillette (Cf. bibliographie infra) révèlent que le chiffre d'affaire de la filière se monte à 13 milliards dont 2,5 milliards de francs injectés en milieu rural; ce qui donne une idée du revenu monétaire des producteurs.

Le plus intéressant est de noter que ce revenu est utilisé pour l'achat de denrées alimentaires et d'intrants agricoles pour le fonctionnement de l'exploitation.

La même source rapporte des enquêtes menées un peu partout dans le sud du pays, à propos de la contribution de l'exploitation des produits forestiers non ligneux aux revenus des ménages ruraux. Tous les résultats démontrent la réalité de l'implication des populations rurales dans l'exploitation commerciale des produits forestiers. Celle-ci est véritablement entrée dans les mœurs agricoles des populations; et ce, indifféremment du statut social.

Ces revenus annuels sont, au plus bas, de 33..937 FCFA/ménage, dans le Médina Yoro Foula. Ils peuvent être substantiels et atteindre une pointe de 270.350 FCFA/ménage dans le Djimandé.

Une autre enquête effectuée par Ndiour (1969), dans le Bignona fait état de plusieurs valeurs intermédiaires entre ces deux extrêmes:

- 46.800 FCFA/ménage/an à Kañaru, soit 26%;
- 54.500 FCFA/ménage/an à Bajuré; soit 39%;
- 76.500 FCFA/ménage/an à Djimandé; soit 52%.

Voies et moyens, pour les acteurs, de recouvrer leurs droits, de tirer profit des ressources forestières

Les textes relatifs à la décentralisation et même le Code Forestier révisé à deux reprises, le Code de la Chasse en cours de révision, tendent tous, à impliquer les collectivités locales et à leur conférer des responsabilités. dans le cadre de la gestion des ressources naturelles sises dans leurs terroirs.

Ceci est certainement le premier pas le plus important dans le processus de faire bénéficier aux collectivités et aux populations locales, le plus que possible, des ressources de leurs terroirs.

Les mesures de protection et de sauvegarde prises à l'échelon national (forêts classées) ou au niveau local, dans le cadre des prérogatives accordées au conseil rural (forêts des terroirs), sont une manière de préserver les ressources, pour les collectivités et les populations locales aussi.

Ainsi, plusieurs dispositions militent déjà, plus ou moins directement à faire bénéficier les ressources aux collectivités et populations locales. Il en est de celles-là:

- La gestion des forêts sises en zone de terroir, sur la base d'un plan d'aménagement approuvé par le service des eaux et forêts;
- La délivrance d'autorisation préalable, de toute coupe à l'intérieur du périmètre de la communauté rurale;
- La quote-part d'amende prévue par le Code Forestier (70%) pour les infractions relevées dans les forêts de terroir;

- La création de bois et d'aires protégées;
- L'avis préalable du conseil rural et l'obligation faite aux amodiataires, en vertu des dispositions du cahier de charges, de mettre en place des infrastructures socio-économiques (puits, écoles, dispensaires etc.) dans les zones de chasse amodiées.

Indépendamment de ces dispositions à caractère juridique sur lesquels nous reviendrons tout au long des séances qui suivent, une manière directe de faire profiter pleinement les collectivités et les populations locales des ressources consiste en l'organisation des producteurs autochtones.

Le point précédent (Potentialités des ressources forestières) montrait l'importance du chiffre d'affaires de la filière des produits forestiers non ligneux et de la part non négligeable que ces produits de cueillette occupent dans les revenus des ménages des ruraux)..

Malheureusement, la marge des récolteurs que sont les producteurs ruraux est encore très faible, comparée à celle de toute une nuée d'intermédiaires. En prenant l'exemple de la structure de prix d'une tonne de maad (un principal produit de cueillette), cette marge est au mieux de 20% pour le producteur/récolteur; alors qu'elle est de 30% pour l'intermédiaire/bana-bana; le reste étant constitué par les frais de transport, de route et diverses autres taxes payées lors du voyage du produit.

L'organisation des producteurs autochtones et de la filière des produits de cueillette permettraient donc, indubitablement de faire profiter, dans une plus grande mesure, les produits forestiers aux collectivités et populations locales.

De fait, des initiatives commencent à être prises dans ce sens: la communauté rurale de Boki-Diawé (arrondissement de Ogo, département de Matam) va inscrire dans son prochain plan d'action l'organisation de la commercialisation des produits forestiers non ligneux.

Bibliographie

- Manuel de référence de la foresterie rurale au Sénégal; Programme Arbres, Forêts et Communautés Rurales – Composante Afrique subsaharienne FTPP/ASS-Senegal, juin 1999;
- Diagnostic de la filière des produits forestiers de cueillette et perspectives de développement; C. Dieng, B. Diakham PROGEDE – avril1999
- Promotion de l'emploi rural dans la région de Tambacounda; Annexe 3: Produits forestiers;S. Guèye PNUD; juin 1998.

Note d'information n° 2: Les espèces forestières protégées

Certaines espèces forestières présentant un intérêt particulier du point de vue économique, botanique, culturel, écologique, scientifique ou médicinal, ou menacées d'extinction peuvent être partiellement ou intégralement protégées. L'abattage, l'arrachage, la mutilation et l'ébranchage des espèces intégralement protégées sont formellement interdits, sauf dérogation accordée par le Service des Eaux et Forêts, pour des raisons scientifiques ou médicinales.

Les propriétaires des formations forestières artificielles à base d'essences figurant sur la liste des espèces protégées partiellement ou intégralement peuvent les exploiter à condition d'en informer au préalable le service forestier.

La liste des essences protégées est établie ainsi qu'il suit:

Espèces forestières intégralement protégées

- Albizzia sassa (Banéto);
- Alstonia congensis (Emien);
- Butyrospermum Parkii (Karité);
- Celtis integrifolia (Mboul);
- Daniellia thurifera (Santanforo);
- Diospyros mespiliformis (Alom);
- Holarrhena africana (Séhoulou);
- Mitragyna stipulos (Bahia);
- Piptadenia africana (Dabéma);
- Hyphaene thebaïca (Palmier Doum);
- Dalbergia melanoxylon (Dialambane).

Espèces forestières partiellement protégées

- Acacia raddiana (Seing);
- Acacia Sénégal (Vereck (gommier));
- Adansonia digitata (Baobab);
- Afzelia africana (Linké);
- Borassus aethiopum (Rônier);
- Ceiba pentandra (Fromager);
- Chlorophora regia (Tomboiro noir);
- Cordyla pinnata (Dimb);
- Faidherbia albida (Cad);
- Khaya senegalensis (Caïlcédrat);
- Moringa oleifera (Nébédaay);
- Prosopis africana (Ir);
- Pterocarpus erinaceus (Vène);
- Sclerocarya birrea (Béer);
- Tamarindus indica (Tamarinier);
- Ziziphus mauritiana (Sidem);
- Grewia bicolor (Kèl).

Cependant, le Président du conseil régional peut, tenant compte des spécificités écologiques et géographiques, et sur proposition du Service des Eaux et forêts, publier une liste régionale des espèces intégralement ou partiellement protégées. Dans ce cas, le statut d'espèce protégée ne s'applique qu'à l'intérieur des limites administratives de la région. L'abattage d'essences protégées ou non, en vue de la nourriture du bétail, est interdit.

Dans les régions déclarées zones pastorales ou sylvo-pastorales par le plan d'aménagement du territoire, l'émondage et l'ébranchage des arbres sont autorisés à titre de droit d'usage selon les normes définies par l'autorité compétente, le service des Eaux et forêts notamment.

Fiche pédagogique: Les espèces forestières protégées

Justifications

Le Sénégal dispose d'une grande variété d'espèces d'arbres protégées du fait de la diversité des écosystèmes qu'on y retrouve.

Leur protection est une dimension importante de la politique de gestion de la diversité biologique depuis l'époque coloniale. Les mesures répressives frappant les contrevenants ont toujours été source d'incompréhension entre les populations et le service des Eaux et forêts.

Cette situation s'explique par le fait que les populations sont peu informées et sensibilisées sur l'importance et la portée exacte de ces mesures restrictives.

Objectifs

Amener les participants à acquérir des connaissances de base sur:

- Les critères de sélection des espèces protégées;
- L'étendue de la restriction selon qu'il s'agit d'une protection partielle ou intégrale;
- La liste des espèces forestières partiellement ou intégralement protégées;
- Le rôle des collectivités locales et des eaux et forêts.

Cibles

- Elus locaux;
- Autorités administratives, chefs de village;
- ONG;
- Leaders d'OCB;
- Producteurs ruraux.

Durée

- 20 minutes.

Résultats attendus

- Avoir l'adhésion des élus et des populations aux mesures de protection des espèces forestières menacées.

Progression pédagogique

Phase 1: Brainstorming

- Susciter un débat sur les pratiques coutumières et traditionnelles de sacralisation des ressources naturelles (arbres animaux, sites sacrés),
- Faire la synthèse des connaissances sur ces pratiques;
- comparer les règles modernes et traditionnelles.

Phase 2

- Le facilitateur fait la synthèse en mettant en évidence les normes coutumières de protection des ressources naturelles.

Phase 3

- Le facilitateur donne des clarifications à partir de la note d'information.

Supports

- Tableau et papier padex;
- Marqueurs;
- Rubans adhésifs;
- Rames de papier A4;
- Boîtes à images sur arbres remarquables.

Annexes

Bibliographie: Le Code Forestier.

Note d'information n° 3: Des structures et des acteurs de la gestion décentralisée de l'environnement et des ressources naturelles

La gestion décentralisée de l'environnement et des ressources naturelles place les collectivités et les populations locales au cœur de l'action; en raison de ce qu'elles sont, désormais, les actrices principales du développement local.

Les changements intervenus dans les contextes écologiques, économique, politique institutionnel et ce, pour l'ensemble des pays de la sous-région, ont obligé à revoir en profondeur l'approche des problèmes de développement. L'on peut citer, notamment:

- La crise écologique consécutive à la sécheresse récurrente de la fin des années 60;
- La faiblesse des moyens des Etats obligeant à la prise de mesures d'ajustement structurelles sous la pression des bailleurs de fonds qui, par ailleurs réorientent leur appui;
- L'avènement de la démocratie;
- L'émergence de la société civile et l'apparition de nouveaux acteurs.

La participation des populations et des collectivités rurales s'est-elle donc imposée, pour une appropriation des actions de développement en vue de leur durabilité; le processus de décentralisation et de régionalisation, en cours, étant venue conforter cette nécessité. Au Sénégal, et dans le secteur forestier, en particulier, la démarche participative est devenue un axe stratégique majeur dans la mise en œuvre de la politique en matière d'environnement et de gestion des ressources forestières.

Mais en dehors du service forestier, des collectivités, populations locales et de leurs organisations représentatives, plusieurs autres structures et acteurs interviennent dans la gestion décentralisée de l'environnement et des ressources naturelles. Ils sont passés en revue dans les documents portés en annexe;de même que leurs attributions et rôles respectifs.

Fiche pédagogique: Des structures et des acteurs de la gestion décentralisée de l'environnement et des ressources naturelles

Justification

Pendant longtemps, les ressources naturelles, particulièrement celles forestières, ont été gérées directement par les services étatiques, à l'exclusion des populations.

Face aux résultats mitigés obtenus malgré les importantes ressources investies dans le secteur, et compte tenu des nouvelles orientations retenues par le Sommet Mondial sur l'Environnement et le Développement, les autorités du pays furent amenées à mettre l'accent sur la promotion de l'approche participative pour la gestion des ressources naturelles; la régionalisation initiée par la loi en 1996 conforta cette orientation et se traduisit par le transfert de nouvelles compétences aux collectivités locales. Ainsi ces collectivités locales sont devenues des actrices importantes de la gestion décentralisée des ressources naturelles Pour autant, les élus locaux ne sont pas les seuls acteurs concernés; d'où l'intérêt d'appréhender l'ensemble des acteurs, structures et organes en jeu,.de savoir quels sont les acteurs en jeu et les structures et organes compétents.

Objectifs

A la fin de la séance, les participants seront en mesure de:

- D'identifier toutes les catégories d'acteurs concernées par la gestion décentralisée des ressources naturelles;
- De connaître les structures, les organes et les autorités chargés de gérer les compétences transférées;
- De prendre conscience de la nécessité d'une mobilisation active de tous les acteurs dans l'exercice des compétences en matière de gestion des ressources naturelles;

- D'intégrer dans l'exercice de cette compétence les besoins et attentes des autres acteurs et des structures compétentes.

Cibles

- Les élus locaux;
- Les leaders du mouvement associatif;
- Les services techniques;
- Les exploitants
- Les chefs de village.

Résultats attendus

- Les élus et acteurs locaux connaissent les différentes catégories d'acteurs concernés par la gestion des ressources naturelles ainsi que les structures et les organes compétents;
- Les acteurs locaux s'engagent à développer l'esprit de partenariat entre eux dans la conception, le suivi et la mise en oeuvre des actions relatives à la gestion des ressources naturelles et de l'environnement.

Progression pédagogique

Etape 1

- Le formateur demande aux différents participants de se réunir en catégories d'acteurs;
- Chaque groupe choisit un président et un rapporteur; discute pendant 10 mn des structures et organes décentralisés de gestion de ressources naturelles et de l'environnement; puis identifie les catégories d'acteurs impliqués dans la gestion des Ressources Naturelles.

Etape 2

- En séance plénière, chaque rapporteur expose la synthèse des débats en présentant les structures, les organes et leurs attentes (une à deux attentes) pour chaque groupe.

Etape 3

Le facilitateur s'appuie sur la note d'information pour établir:

- Les structures et organes décentralisés;
- Les acteurs concernés;
- Des exemples de besoins courants des acteurs.

Durée

- 30 minutes.

Supports

- Papier padex;
- Marqueurs;
- Rubans adhésifs;
- Tableau padex.

Annexes

Rôle des acteurs, structures et organisations dans la gestion de la ressource

Les compétences, attributions des collectivités locales, les attributions des autres acteurs, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles, sont consignées dans le Guide pratique de la commission technique « Gestion des ressources naturelles » du conseil municipal et du conseil rural (Voir bibliographie).

Nous reproduisons, ci-dessous les principales parties (adaptées) concernant le conseil rural et les autres acteurs

Compétence de la communauté rurale en matière d'environnement et de GRN

Les compétences de la communauté rurale en matière d'environnement et de GRN sont:

- La gestion des forêts sise en zone de terroir sur la base d'un plan d'aménagement approuvé par l'autorité compétente de l'Etat;
- La délivrance d'autorisation préalable de toute coupe à l'intérieur de la communauté rurale;
- La perception de la quote-part part d'amendes prévues par le Code Forestier (70%);
- La constitution et le fonctionnement des comités de vigilance en vue de lutter contre les feux de brousse;
- L'avis sur la délivrance, par le Conseil Régional, d'autorisation de défrichement;
- L'avis sur la délivrance, par le Conseil Régional, d'autorisation d'amodiation de zones de chasse;
- La gestion des sites naturels d'intérêt local;
- La création de bois et d'aires protégées;
- La gestion des déchets;
- La lutte contre l'insalubrité;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan local pour l'environnement;
- L'organisation de l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et des coupes de bois.

Attributions du Président du conseil rural (PCR)

- Le PCR est chargé de l'exécution des mesures prises par le représentant de l'Etat en vue d'assurer la salubrité publique;
- Il siège à la commission régionale de répartition des quotas pour l'exploitation forestière;
- Il a le pouvoir de délivrer les autorisations de coupe d'arbres dans le périmètre communautaire;
- Il peut demander la fermeture des chantiers d'exploitation forestière et des zones de baignade;
- enfin, le PCR initie et signe la convention d'utilisation des services déconcentrés de l'Etat avec le Gouverneur.

Attributions du Conseil Rural

Le Conseil Rural est chargé des tâches suivantes:

- L'élaboration de plans et schémas locaux d'action pour l'environnement (PLAE);
- La création des cadres de concertation sur la gestion de l'environnement et des ressources naturelles;
- L'émission d'avis sur les études d'impact sur l'environnement et la GRN;
- La prévention des risques de pollution des eaux de baignade et des eaux continentales;
- La lutte contre les feux de brousse;
- La gestion des forêts situées en zone de terroir sur la base d'un plan d'aménagement;
- Le recours au service des eaux et forêts en vue d'élaborer et/ou d'approuver un plan local d'aménagement desdites forêts;
- La délivrance d'avis préalables à l'autorisation d'amodiation des droits de chasse;

- La création et la gestion de réserve communautaire de faune conformément à la réglementation en vigueur.

Attributions, en matière d'environnement et de GRN, des autres acteurs intervenant dans la collectivité locale du conseil rural

Le représentant de l'Etat (sous-préfet)

- Il assure le contrôle de la légalité des actes en matière d'environnement et de GRN. En plus, le représentant de l'Etat compétent a le pouvoir de signer avec les collectivités locales les conventions d'utilisation des services déconcentrés de l'Etat.

Le service des eaux et forêts, chasses et conservation des sols

- Approuve les plans d'aménagement des forêts de terroir et signe les contrats de culture dans les forêts classées riveraines aux collectivités locales;
- Appuie les collectivités en matière de planification locale;
- Veille au respect des dispositions du et du Code de la Chasse tout en jouant un rôle de conseil et d'appui technique;
- Instruit les demandes de défrichement et d'amodiation;
- Recherche et constate les infractions en matière de GRN prévues par le et le Code de la Chasse.

La direction des parcs nationaux

- Surveille les réserves naturelles et parcs nationaux;
- Recherche et constate les infractions en matière de GRN au niveau des aires protégées.

La direction régionale de l'environnement et des établissements classés

- Appuie les collectivités locales en matière de lutte contre les pollutions et nuisances;
- Instruit les études d'impact sur l'environnement;
- Recherche et constate les infractions prévues par le code de l'environnement

Le service d'hygiène

- Appuie la population et les collectivités locales dans la lutte contre l'insalubrité;
- Recherche et constate les infractions prévues par le code de l'hygiène.

L'agence régionale de développement

- Appuie les collectivités locales dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans locaux d'action pour l'environnement.

Les comités de vigilance

- Les comités de vigilance de lutte contre les feux de brousse participent à l'entretien des pare-feu et tous autres ouvrages réalisés par la région, l'Etat ou tout autre partenaire, pour la lutte contre les feux de brousse.

Les comités de salubrité publique

- Existent souvent sur initiative des populations ou suscités par les collectivités locales afin d'assurer la collecte des déchets (ordures ménagères, eaux usées, etc.)

Bibliographie

- Guide pratique de la commission technique « Gestion es ressources naturelles » du conseil municipal et du conseil rural (première édition juin 2002);
- Cf. Rapport restructuration Comité de vigilance des forets de Saré Bidji.

Note d'Information n° 4: Planification environnementale

Afin de réaliser ses objectifs de développement, le Sénégal a défini une politique de développement économique et social à travers un plan de développement économique et social (PDES). Le PDES indique les orientations nationales dans les différents secteurs et a fixé les objectifs de développement pour chaque secteur de la vie économique et sociale. Conformément à ces orientations, des plans ont été élaborés pour le développement du secteur de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles.

Le plan

Il peut être défini comme un ensemble de projets, de mesures, de stratégies, de programmes exprimés implicitement ou explicitement dans un document en vue d'atteindre un objectif ou un ensemble d'objectifs.

Exemple: Le plan local de développement, Le plan national d'action pour l'environnement

Un plan se distingue par son étendue (plan national, plan local) ou par son horizon temporel (plan à court terme, plan à moyen terme).

Le programme

Il est un plan détaillé. C'est un écrit ou un imprimé destiné à faire connaître les détails d'un plan. « Un programme est un ensemble de politiques et de procédures, souvent supportées par un budget et élaborées pour mettre en œuvre un ensemble d'actions. Un programme peut être global ou restreint.

Exemple: Programme de revitalisation des vallées fossiles

Un projet

C'est ce que l'on se propose de faire. C'est un ensemble d'activités liées entre elles et établies pour réaliser un objectif déterminé dans un délai fixé.

Exemple: Projet de reboisement villageois dans le nord-ouest du Bassin arachidier (PREVINOBA)

Fiche pédagogique: Planification environnementale

Justification

La gestion des ressources naturelles doit être intégrée dans une perspective de développement local. Pour ce faire, les collectivités locales doivent prendre en compte les orientations et les instruments nationaux de planification environnementale (Plan national d'actions pour l'environnement, Programme d'actions national de lutte contre la désertification, Plan d'action forestier) ainsi que les spécificités locales en la matière (plan local de développement).

Objectifs

Amener les apprenants à:

- Faire la distinction entre plan, programme et projet;
- Saisir l'importance de la planification micro-environnementale dans la perspective d'une gestion équilibrée et harmonieuse des ressources naturelles et de l'environnement.

Cibles

- Elus locaux;
- Autorités administratives;
- Services techniques, ONG, OCB.

Résultats attendus

- Les participants sont sensibilisés sur l'importance de la planification et la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des plans et des programmes locaux de façon concertée et participative;
- Les participants connaissent la différence entre plan, programme et projet et la démarche de planification environnementale.

Progression pédagogique

Phase 1: Brainstorming

Le facilitateur pose des questions sur:

- La différence entre plan, projet et programme;
- Les outils/instruments existants dans le domaine de l'environnement;
- La démarche d'élaboration suivie (forces et faiblesses).

Phase 2

Le facilitateur analyse les idées et les informations ressorties du brainstorming avec les participants, les classe et les synthétise.

Phase 3

Le facilitateur livre aux participants, à partir de la note d'information:

- Les définitions du plan, programme et projet;
- Les différences entre ces notions;
- L'intérêt de la planification;
- La démarche à suivre.

Durée

- 20 minutes.

Supports

- Documentation sur les instruments existants (PNAE, PNALCD, PAFS);
- Tableau padex, Marqueurs et rubans adhésifs.

Annexes

Pourquoi la collectivité doit-elle planifier la gestion de l'environnement et des ressources naturelles?

La planification est nécessaire pour éveiller la conscience des élus sur les objectifs assignés à la collectivité afin de réaliser ses missions de développement qui découlent des ses différentes compétences. La planification donne une lisibilité plus claire des ambitions de la collectivité dans ses domaines de compétences.

Quelle démarche pour la planification environnementale?

Les collectivités locales ont compétence pour élaborer et mettre en œuvre des instruments de planification environnementale à l'échelle locale afin d'apporter des réponses concrètes et cohérentes aux problèmes environnementaux auxquels les populations et les acteurs locaux sont confrontées.

A cet effet, une démarche participative et concertée doit être suivie. Le processus indicatif suivant pourrait être retenu:

Préparation

- Inscription de la question à l'ordre du jour d'une session de l'organe délibérant de la collectivité locale;
- Responsabilisation de la commission chargée de l'environnement pour le lancement et le suivi du processus de planification sous l'autorité de l'exécutif de la collectivité;
- Mise en place d'un comité de pilotage intégrant tous les acteurs et structures concernés;
- Mise en place d'un comité d'experts ayant une bonne connaissance de la zone, sous la direction de l'Agence Régionale de Développement (ARD).

Elaboration

- Organisation d'un atelier de lancement au début du processus;
- Diagnostic participatif;
- Organisation d'un atelier de validation à la fin du processus;
- Avis du Comité Economique et Social de la Région;
- Procédures d'approbation par l'organe délibérant et l'autorité administrative, représentant de l'Etat.

Mise en oeuvre et suivi - évaluation

Mise en place d'un comité de suivi intégrant les différentes catégories d'acteurs afin d'assurer la mise en œuvre du plan.

Bibliographie

- Documents de planification stratégiques (Plans d'actions pour l'environnement, Plans d'actions forestiers; plans locaux de développement);
- Code Forestier.

Note d'information n° 5: Aménagement des ressources forestières

L'aménagement est un ensemble de règles et de techniques mis en œuvre dans une formation forestière ou un espace à restaurer en vue de parvenir à un rendement soutenu: il tient compte des conditions écologiques locales, des spécificités socio-économiques et des systèmes de production en place. C'est un procédé de planification de l'utilisation des ressources naturelles qui tient compte de leur composition, des types de produits que la formation forestière est en mesure de procurer, en fonction de sa vocation et des interrelations qui existent entre la forêt et les autres systèmes de production en place (système agricole, pastoral ou autre).

L'aménagement vise un rendement soutenu c'est à dire un rendement qui est compatible avec les possibilités de la forêt et sa capacité à produire pendant une période appelée révolution. La révolution est le temps nécessaire à la première partie de la forêt exploitée pour se reconstituer. La possibilité est fonction des espèces d'arbres qui constituent la forêt et des conditions de station (sols, pluviométrie, techniques sylvicoles appliquées.).

L'exploitation des forêts doit se faire suivant un plan d'aménagement afin d'assurer une utilisation rationnelle et durable des ressources forestières.

Le plan d'aménagement consiste en une programmation de l'aménagement dans le temps et dans l'espace pour la réalisation d'un profit au plan économique, culturel ou environnemental. Ce plan d'aménagement est requis pour toute forêt dont la superficie dépasse 20 hectares.

Le plan d'aménagement fixe clairement la vocation principale des peuplements, ainsi que les objectifs principaux et secondaires. Le plan d'aménagement fixe les volumes maxima de bois sur pied qui peuvent être coupés chaque année, en fonction de la capacité de régénération des peuplements. La production de charbon de bois se fait exclusivement par transformation d'une partie de ces volumes de bois sur pied.

En réalité l'exploitation forestière est organisée par le service forestier qui fixe annuellement une quantité de produits forestiers à prélever pour satisfaire les besoins nationaux. Cette quantité est appelée quota. Le quota est distribué à des organismes d'exploitation forestière agréés qui se livrent à une exploitation commerciale des ressources après qu'ils se sont acquittés des taxes et des redevances.

Mais il importe de savoir que les forêts ouvertes à l'exploitation ne sont pas toutes aménagées; donc le quota n'est pas fixé par le service des eaux &forêts suivant leurs possibilités; par défaut de moyens matériels et logistiques. Le rendement soutenu n'est, donc, pas garanti.

Fiche pédagogique: Aménagement des ressources forestières

Justifications

La révision du Code Forestier intervenue en 1993 ainsi que sa modification de 1998 ont consacré le pouvoir de gestion des collectivités locales sur les ressources forestières.

En ce qui concerne les forêts, toute intervention les concernant doit être précédée d'un plan d'aménagement; il est donc important pour les acteurs locaux d'avoir une compréhension de l'aménagement des forêts.

Objectifs

- Comprendre l'utilité de l'aménagement;
- Familiariser les apprenants avec les concepts de plan d'aménagement, de droits d'exploitation et de droits d'usage ainsi que les conditions et modalités générales de sa mise en œuvre.

Cibles

- Elus locaux;
- ONG, leaders d'OCB, producteurs ruraux.

Résultats attendus

- Les participants savent distinguer d'une part l'aménagement et l'exploitation des forêts, et d'autre part un plan d'aménagement et un plan simple de gestion des forêts;
- Les acteurs connaissent les objectifs visés et leurs rôles dans la démarche à suivre et leur niveau d'implication dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des actions d'aménagement forestier.

Progression pédagogique

Phase 1: Brainstorming

- Recueillir des récits historiques, des témoignages et des points de vue sur l'évolution des forêts, leur utilité et leurs attentes et/ou faire un transect d'une zone visible de la localité où se tient la formation.

Phase 2

- Le facilitateur aide à classer et analyser les attentes et points de vue des participants.

Phase 3

- Les participants sont scindés en groupes hétérogènes et le facilitateur leur demande d'exprimer une attente par rapport à l'état des ressources forestières et les voies et moyens pour réaliser l'attente retenue en précisant les acteurs à mobiliser et les stratégies à mettre en œuvre.

Phase 4

- Les rapporteurs exposent en plénière des rapports des groupes;
- Les résultats sont discutés, analysés et classés par le facilitateur.

Phase 5

- Clarification des points discutés par les participants par le facilitateur à partir de la note d'information n° 2.

Durée

- 30 minutes.

Supports

- Tableau et papier padex;
- Marqueurs;
- Rubans adhésifs.

Annexes

Qu'est-ce que l'aménagement?

L'aménagement comprend un ensemble d'activités dont l'inventaire forestier, l'analyse de la situation de la forêt, les usages et les différents utilisateurs, les relations entre les utilisateurs. On doit disposer de ressources humaines, financières et matérielles pour mener à bien les opérations qui peuvent être longues et coûteuses. C'est pourquoi on peut recourir à un plan simple de gestion pour des forêts couvrant des superficies de moins de 20 hectares. Le plan simple de gestion est, en principe, une partie du plan d'aménagement. Il comprend les objectifs, le programme de coupe à exploiter et le programme des travaux d'amélioration sylvicole ainsi que la carte de localisation, un plan de la forêt et le parcellaire en annexe.

Dans quel cadre s'inscrit-il?

L'aménagement s'inscrit dans le cadre des orientations stratégiques et des divers plans existant aux niveaux national, régional et local. Par exemple, le conseil régional de Kolda a compétence pour élaborer un plan régional d'action forestier (art15 du décret 96 1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles).Ce plan indique, entre autres, les options de la région en matière de développement forestier conformément aux orientations du Plan d'action forestier du Sénégal. Les collectivités locales devraient associer à l'élaboration et à l'exécution du plan de gestion leurs partenaires (services techniques, privés, ONG, OCB).

Pourquoi doit-on aménager, par exemple, la forêt de Tiéwal?

La forêt de Thiéwal est une forêt située sur le territoire de la communauté rurale de Sintiang Coundara. Elle est composée d'arbres de grande valeur; elle offre des pâturages pour le bétail; les villageois y prélèvent du bois pour la confection des habitations, du bois pour faire du feu. Mais la situation de la forêt est déplorable. Les exploitants coupent les arbres et les transforment en charbon de bois vendu dans les grandes villes (Dakar, Thiès, Saint Louis). Ils payent des taxes au service des Eaux et forêts et les recettes sont versées au Trésor public parce que les droits d'exploitation de la forêt de Thiéwal appartiennent à l'Etat du Sénégal. Les populations de la communauté ont des droits d'usage: ramassage du bois mort, récolte des fruits sauvages pour les besoins de la famille, parcours du bétail. Pourtant, depuis la régionalisation, la communauté rurale a compétence pour délivrer une autorisation préalable à toute coupe dans son périmètre.

Les quantités de charbon exploitées, chaque année, sont fixées par le service des Eaux et forêts qui n'a pas les moyens nécessaires pour contrôler les activités des charbonniers installés dans la forêt par leurs patrons restés à Dakar.

Le quota fixé est-il respecté? On raconte que beaucoup de coupeurs clandestins sont installés dans la forêt, ils vendent le charbon de bois aux villageois d'un pays voisin.

La forêt de Thiéwal doit être aménagée pour assurer un rendement soutenu: satisfaire les besoins des populations et du bétail, protéger les terres.

La communauté rurale doit participer à l'aménagement et demander à l'Etat de lui concéder les droits d'exploitation afin qu'elle dispose de ressources supplémentaires pour son budget pour que des infrastructures et des équipements collectifs soient réalisés.

Contraintes pour l'aménagement

- Déficit d'expertise et manque de moyens financiers et défaut de maîtrise des textes;
- Méconnaissance du potentiel et des tendances des ressources forestières du point de vue qualitatif et quantitatif, déficit de communication entre autorités, élus locaux, organisations communautaires, ONG et services techniques;
- Impact environnemental négatif de l'exploitation des autres catégories de ressources naturelles (ressources minières, hydriques et pastorales) et les élus locaux se sentent désarmés face aux conflits générés.

Concepts importants

Aménagement et Gestion des formations forestières

- Distinction entre plan d'aménagement et plan de gestion;
- Le plan de gestion est précédé d'un plan d'aménagement;
- Il indique les modes d'utilisation et de valorisation en vue de réaliser les objectifs préalablement définis par le plan d'aménagement;
- Les CL peuvent disposer de l'appui/expertise du service forestier (convention de mise à disposition et recrutement d'agents forestiers), gestion des espaces verts et embellissement.

Exploitation des formations forestières

- Distribution des quotas aux organismes d'exploitation forestière (région);
- Répartition des quotas entre les communautés rurales (région/communautés concernées);
- Concession des droits d'exploitation sur la base de plans d'aménagement;
- Contrats de culture;
- Autorisation préalable de coupe;
- Autorisation de défrichement d'une zone boisée.

Bibliographie

- Documents de planification stratégique (Divers plans d'actions nationaux et locaux pour l'environnement; Plans d'Actions Foncier, Plan d'Actions Forestier, Programme de Lutte contre la Désertification etc.);
- Divers Codes (de l'Environnement, Forestier, de l'Eau, de la Chasse, de l'Hygiène etc.).

Note d'Information n° 6: Amodiation des zones de chasse

La politique appliquée dans le domaine de la gestion de la faune consiste en la conservation de la base des ressources en faune et de leur habitat. Concrètement, elle vise d'une part, à protéger la faune et d'autre part, à relancer les activités de tourisme cynégétique et le commerce des animaux vivants (oiseaux d'ornement, notamment). Plus précisément, en matière de gestion de la faune, il s'agit d'assurer la pérennité de la faune sauvage à travers une exploitation rationnelle.

Dans cette perspective, la stratégie mise en œuvre vise à garantir la pérennité des ressources fauniques en vue d'assurer un équilibre constant entre:

- D'une part, le besoin de sauvegarder la faune en général et des espèces vulnérables en particulier par leur protection efficace et la préservation des écosystèmes;
- D'autre part, la nécessité de satisfaire les besoins socio-économiques des populations dans le cadre d'une gestion durable des ressources fauniques.

Les grandes lignes de la stratégie sont entre autres:

- La maîtrise du potentiel faunique ainsi que la connaissance des besoins socio-économiques et culturels des populations rurales riveraines des aires d'habitat;
- La mise en place de système de gestion appropriée des ressources fauniques en les intégrant dans une planification globale des terroirs;
- La restauration des habitats dégradés;
- Le renforcement de la protection des espèces menacées tout en favorisant leur repeuplement dans leur habitat naturel;
- Le renforcement des actions de lutte contre le braconnage.

Sur la base de cette stratégie, les programmes d'actions entrepris et ceux en perspective peuvent particulièrement aboutir à des données fiables, sur la connaissance du potentiel faunique et sur l'aménagement des forêts et la préservation de la faune.

C'est pourquoi l'amodiation est adoptée comme moyen d'application de cette stratégie. Elle implique les collectivités locales qui doivent émettre leur (s) avis (communautés rurales) ou délivrer leur autorisation (conseil régional) avant tout contrat d'amodiation. Le contrat d'amodiation est négocié et passé entre l'administration forestière régionale et le promoteur. Il comprend un cahier des charges qui indique les opérations et les actions d'aménagement à réaliser en vue d'améliorer l'habitat de la faune ainsi que les modes d'exploitation du potentiel disponible. Les contrats d'amodiation prévoient aussi le payement de redevances par l'amodiataire ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de l'exécution du cahier des charges. Les redevances sont recouvrées par le service forestier.

Cependant, il faut reconnaître que la stratégie est limitée par:

- L'absence d'inventaires et des moyens de connaissance précise du potentiel et de l'habitat de la faune autant que la dynamique des populations animales;
- Les effets négatifs des actions anthropiques, en particulier les feux de brousse, le braconnage, la surexploitation forestière et les pollutions.

Fiche pédagogique: Amodiation des zones de chasse

Justification

La chasse est une activité pratiquée par des résidents et particulièrement par des touristes étrangers. Elle constitue un secteur porteur qui occupe un grand nombre de promoteurs privés qui tirent des revenus importants de l'exploitation cynégétique de zones d'intérêts cynégétiques ou de zones de terroirs giboyeuses.

La stratégie adoptée par l'Etat est de louer les droits de chasse dans le cadre des contrats d'amodiation. Sans être parties contractantes, les collectivités ont des compétences qu'elles doivent exercer avant l'amodiation des zones de chasse les concernant.

Objectifs

- Informer les participants sur la stratégie de gestion de la chasse et des modalités d'exercice de la chasse;
- Fournir des informations sur le contenu des compétences des collectivités locales en la matière;
- Présenter les procédures subséquentes.

Cibles

- Elus locaux;
- Service forestier;
- Autorités administratives;
- Chefs de village;
- Amodiataires.

Durée

- 20 minutes.

Résultats attendus

- La stratégie pour la gestion de la chasse est comprise par les participants;
- Le contenu des compétences des collectivités locales est mieux maîtrisé et les procédures qui en découlent connues;
- Le dialogue entre les partenaires est amorcé.

Progression pédagogique

Phase 1

- Le facilitateur pose des questions sur les modalités d'exercice de la chasse traditionnelle;
- Un débat est engagé sur les modalités actuelles de chasse et les préoccupations des collectivités locales (préservation de la ressource, retombées financières etc.).

Phase 2

- Le facilitateur aide à classer et à analyser les idées;
- Il les fait commenter par les participants.

Phase 3

- Le facilitateur déroule la note d'information.

Supports

- Tableau et papier padex;
- Marqueurs;
- Rubans adhésifs;
- Rames de papier A4.

Annexes

Compétence de la communauté rurale en matière d'amodiation de droits de chasse

L'amodiation des droits de chasse relève de la compétence de l'Etat qui passe un contrat avec le promoteur considéré, par le biais de l'administration forestière

Par contre cette amodiation est préalablement autorisée par le conseil régional qui doit requérir l'avis de la communauté rurale concernée; la demande d'amodiation étant instruite par le service des eaux et forêts.

Exemple

Le Conseil Régional de Fatick doit recueillir l'avis de la Communauté Rurale de Toubacouta avant de délivrer une autorisation d'amodier une zone de chasse située, en partie, sur des terres de son ressort.

Bibliographie

- Code de la Chasse;
- DGL Felo, manuel illustré sur les compétences des collectivités locales dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles (1ère édition octobre 2001).

Note d'Information n° 7: Défrichement des terres boisées

Suivant les dispositions du Code Forestier, le défrichement est la succession d'opérations destinées à permettre l'utilisation, à des fins d'occupation et de mise en valeur autres que forestières, d'un terrain préalablement couvert de végétation ligneuse. Depuis la régionalisation et le transfert de compétences aux collectivités locales, toute demande de défrichement doit être examinée par les organes délibérants des collectivités locales concernées qui transmettent, au conseil régional, leur avis circonstancié sur la demande. Les demandes de défrichement sont examinées par la commission régionale de conservation des écosystèmes qui est chargée de l'instruire. Le dossier de défrichement comprend:

- Une carte détaillée faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les jachères, les terres dont le défrichement est demandé et l'emplacement des réserves forestières existantes;
- Une note justificative de la demande de défrichement faisant ressortir les statistiques de population des villages et leur variation au cours des dernières années;
- La liste des bénéficiaires;
- Un plan d'aménagement prévoyant une densité minimale de vingt arbres à l'hectare éventuellement, des brise-vent;
- L'acte d'affectation ou de déclassement.

Elle dispose de deux mois à partir de la date du dépôt pour envoyer son avis au Président du conseil régional. Le conseil régional délibère à partir des conclusions de la commission régionale de conservation des écosystèmes et des avis fournis par le ou les conseils ruraux concernés.

Le président du conseil régional notifie au requérant la suite réservée à sa demande dans un délai d'un mois, au plus, après la délibération.

L'autorisation de défrichement, si elle est obtenue, n'est exécutoire qu'après paiement par le bénéficiaire des taxes et droits prévus par le Code Forestier.

La demande de défrichement peut être rejetée en cas d'avis défavorable. Le rejet circonstancié est notifié à l'intéressé.

Le rejet est obligatoire quand le défrichement est susceptible de constituer une menace pour des sites particuliers (terres en pente, cours d'eau, zones de mise en défens, etc.).

De plus, si la demande concerne un département ayant un taux de classement inférieur à vingt pour cent, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis conforme de la commission nationale de conservation des écosystèmes.

Le défrichement peut conduire à une exploitation déguisée de ressources forestières. C'est pourquoi la carbonisation des produits forestiers issus d'un défrichement est interdite sauf autorisation spéciale accordée par le chef du service régional des eaux et forêts. En cas de non-respect des clauses techniques accompagnant l'autorisation de défrichement, le service forestier est habilité à suspendre les opérations en cours et à exiger la mise en conformité avant de saisir le président du conseil régional dans un délai de 48 heures. Ce dernier peut alors décider du retrait définitif de l'autorisation de défrichement et engager s'il y a lieu des poursuites judiciaires pour exploitation illégale de produits forestiers.

Fiche pédagogique: Défrichement des terres boisées

Justifications

Les pays sahéliens dont le Sénégal sont confrontés à plusieurs années de péjoration climatique et à des pratiques agricoles néfastes pour l'environnement, où les risques de désertisation sont réels.

Pour faire face à cette situation le Code Forestier a prévu des dispositions spécifiques visant à encadrer toute action de défrichement et contrecarrer le phénomène de l'exploitation forestière déguisée. Il se trouve malheureusement que les défrichements incontrôlés s'étendent de plus en plus parce que cette réglementation est très peu connue par les acteurs locaux.

Objectifs

Les objectifs visés sont:

- Faire connaître les règles qui régissent le défrichement;
- Cerner les attributions respectives du conseil régional, du conseil rural et du service des eaux et forêts;
- Contribuer à la lutte contre les défrichements irréguliers.

Cibles

- Elus locaux;
- Autorités administratives, chefs de village;
- ONG;
- Leaders d'OCB;
- Producteurs ruraux.

Durée

- 30 minutes.

Résultats attendus

A la fin de la séance, les participants ont:

- Les informations utiles et les connaissances sur la procédure à suivre:
- Les critères d'acceptation et de rejet des demandes de défrichement:
- Les sanctions prévues et les responsabilités des élus locaux.

Progression pédagogique

Phase 1: Brainstorming

- Partir des attentes exprimées;
- Recueillir des récits historiques, des témoignages et des points de vue sur les défrichements;
- Susciter des échanges à partir d'un questionnement sur la pratique des défrichements.

Après la séance de brainstorming, le facilitateur organise, classe et commente les résultats des travaux.

Phase 2

- Le facilitateur déroule la note d'information et la commente au besoin.

Supports

- Tableau et papier padex;
- Marqueurs;
- Rubans adhésifs;
- Rames de papier A4.

Annexes

Compétence de la communauté rurale en matière de défrichement des terres boisées

Comme pour l'amodiation traitée au point précédent, l'autorisation de défrichement est délivrée par le conseil régional, mais après avis de la communauté rurale concernée.

Le conseil régional délibère à partir des conclusions de la commission régionale de la conservation des sols et des avis fournis par le ou les conseils ruraux concernés

Exemple

Le Conseil Régional de Saint-Louis a délivré une autorisation de défrichement au GIE des jeunes du village de Ogo. Pourtant la communauté rurale a prononcé la désaffectation de la parcelle depuis 1999 pour défaut de mise en valeur. En conséquence la décision est illégale et non exécutoire

Bibliographie

- Code Forestier (Art. R47 à R55);
- DGL Felo, manuel illustré sur les compétences des collectivités locales dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles (1ère édition octobre 2001).

Note d'Information n° 8: Contrats de culture

La pratique des contrats de cultures est une technique d'amélioration sylvicole fondée sur un partenariat entre les populations riveraines des forêts qui peuvent accéder ainsi à des terres forestières fertiles pour satisfaire les besoins en terrains agricoles. Elle permet à l'administration d'enrichir ou de régénérer des parcelles de forêts dégradées ou ouvertes à l'exploitation avec le concours des populations. (Cf. textes de loi).

En compensation des efforts fournis, les populations partenaires ont l'opportunité de disposer de sols forestiers, en principe, plus riches.

La pratique des contrats de culture constitue de ce point de vue, une parade contre les déclassements et les empiétements abusifs des forêts; elle contribue à limiter les risques de conflits.

Le Code Forestier prévoit la possibilité de conclure des contrats de culture entre l'administration des eaux et forêts et les collectivités locales. Ces dernières peuvent également, dans le cas des forêts relevant de leurs compétences, passer des contrats de cultures avec des tiers.

Il faut remarquer que cette disposition a évolué par rapport à l'ancien Code Forestier qui donnait la possibilité à l'administration forestière de passer des contrats avec des personnes physiques.

Les contrats de cultures doivent mentionner:

- L'emplacement et la superficie de la parcelle accordée;
- La nature de la culture et l'ordre de l'assolement;
- Les dates de délivrance et d'expiration de l'autorisation;
- La liste des bénéficiaires.

La conclusion du contrat de cultures prévoit un certain nombre d'obligations auxquelles le bénéficiaire doit se soumettre. Le respect de ces engagements est garanti par la collectivité locale contractante.

Aussi, les affectataires doivent, sous peine de résiliation du contrat:

- Procéder à l'abattage des arbres à ras du sol, sans mutilation ni incinération des souches;
- Procéder à la mise en place, dans les cultures, de plantes ou semis d'essences de reboisement;
- Respecter les plantes ou semis, à les protéger du feu et du bétail et à les entretenir au même titre que les cultures pendant la durée du contrat;
- Abandonner le terrain à l'expiration du contrat;
- Respecter toute clause spéciale prévue dans le contrat.

Fiche pédagogique: Contrats de culture en foret classée

Justification

Le Sénégal dispose d'un important réseau de forêts classées. Du fait de la pression démographique ces formations sont l'objet de fortes convoitises et parfois même d'empiétements qui menacent leur existence. Pourtant la loi a prévu des formes d'exploitation contrôlée à travers les contrats de culture mais ces opportunités sont très peu exploitées par les producteurs ruraux à cause d'un déficit de communication. Il est utile de signaler que le contrat de culture était une pratique anciennement utilisée pour l'entretien de certaines formations forestières.

Objectifs

- Amener les apprenants à connaître les possibilités légales permettant de développer des activités dans les forêts classées;
- Préparer les apprenants à créer les conditions d'un partenariat et d'une cohabitation harmonieuse entre les populations et les services forestiers.

Cibles

- Elus locaux;
- Autorités administratives, chefs de village;
- ONG;
- Leaders d'OCB;
- Producteurs ruraux.

Résultats attendus

- Les participants sont outillés pour négocier et signer des contrats de culture dans les forêts classées.

Progression pédagogique

Phase 1: Brainstorming

A partir des attentes exprimées relatives aux contrats de culture:

- Recueillir des récits historiques, des témoignages et des points sur les cultures en zone de forêt;
- Susciter une discussion sur les rapports entre logique de conservation et logique de mise en valeur agricole.

Phase 2

En synthèse, le facilitateur donne les clarifications utiles sur les contrats de culture: (les différentes parties du contrat, l'objet, les obligations contractuelles du bénéficiaire et les sanctions prévues); en illustrant avec le modèle figurant en annexe.

Durée

- 30 minutes.

Supports pédagogiques

- Tableau et papier padex;
- Marqueurs;
- Rubans adhésifs;
- Rames de papier A4;
- Boîtes à images et/ou projection d'une série de diapositives sur le cas de la forêt classée de Pata.

Annexes

Protocole d'accord pour la réalisation de contrats de culture dans la forêt classée de …….. d'une superficie de ……

Il est convenu entre l'Inspection Régionale des Eaux et Forêts de Thiès d'une part et le Conseil Rural de …….. représenté par son Président d'autre part, ce qui suit:

I. Conditions générales

Article 1

Conformément aux articles L 15 et 17 de la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 et R. 32 du décret n° 98-164 du 20 février 1998, il est autorisé aux populations riveraines de la forêt classée de …… ……., sous la responsabilité du Président du conseil rural de ……., la culture sous pluie dans la dite forêt classée de …….

Article 2

La collectivité locale signataire dont la liste des bénéficiaires est ci-jointe veillera au respect par ces derniers de toutes les dispositions techniques prévues dans le plan relatif à l'aménagement de cette forêt.

Article 3

La collectivité locale signataire s'engage sous peine de résiliation du contrat, et au nom du ou des bénéficiaires, à:

- Procéder à la mise en place, dans les cultures, de plants ou semis d'essences de reboisement choisis d'un commun accord;
- Respecter les plants, les protéger du feu et du bétail, les entretenir au même titre que les cultures pendant la durée du contrat;
- S'investir dans toutes les opérations de sauvegarde et de maintien des équilibres écologiques de la forêt (ouverture de pare-feu, protection de la régénération naturelle, plantation);
- Abandonner le terrain à l'expiration du contrat.(Article R 33 du Décret n° 98-164 du 20 février 1998) du Code Forestier.

II. Objet

Article 4

Le contrat de culture a pour objet:

- L'enrichissement de la forêt classée de …… par la plantation d'espèces …… choisies d'un commun accord entre la collectivité concernée et le Service forestier;
- L'aménagement de terrains de culture, de pistes et aires de parcours du bétail dans des zones bien localisées afin de réduire les conflits entre agriculteurs et éleveurs;
- Une contribution à la sécurité alimentaire par le développement de la culture céréalière dans le domaine forestier classé.

III. Clauses particulières

Article 5

Les superficies ouvertes aux contrats de cultures ne doivent pas dépasser 1/3 de la forêt; elles seront au maximum de ……. Ha.

Article 6

Les spéculations foncières ne sont pas permises en ce qui concerne les terres soumises aux contrats de cultures.

Article 7

La mise en jachère n'est pas permise après acquisition d'une portion de terrain, sous peine de retrait.

Article 8

La culture des céréales est la seule spéculation agricole admise.

Article 9

Les populations des villages limitrophes de la forêt sont les seules bénéficiaires des contrats de culture (Article L15, Loi 98-03 du 08 janvier 1998 du Code Forestier).

IV. Techniques de plantation

Article 10

Les opérations de plantations se feront selon les normes techniques suivantes:

- La trouaison s'effectuera selon la technique des grands potets (40 cm x 40 cm x 40 cm) au courant du mois de mai ou au plus tard en début juin;
- La plantation proprement dite se fera à écartement de 20 m entre les lignes de plantation et à écartement de 10 m entre sur la ligne de plantation.

V. Obligations

Article 11

La collectivité locale s'engage, au nom de ou des bénéficiaires:

- A produire ou à acquérir par ses moyens propres le nombre de plants nécessaires au reboisement des parcelles allouées;
- A mettre en place des plants dès que la tranche pluviométrique enregistrée le permet;
- A entretenir les plants (traitement phytosanitaire, protection contre le bétail et le feu, désherbage après la levée des récoltes);
- A maintenir un taux de survie d'au moins 50% après la première évaluation (10 mois après plantation) et d'au moins 70% après la deuxième évaluation (20 mois après plantation)
- A enregistrer un taux de réussite d'au moins 80% à la fin du contrat (3 ans).

VI. Encadrement technique

Article 12

L'encadrement technique est assuré par le Service des Eaux et Forêts.

Article 13

Le suivi-évaluation est assuré par une commission composée du Service des Eaux et Forêts, des membres des collectivités (régionale et locale) et des bénéficiaires de contrats de culture.

VII. Durée du contrat

Article 14

La durée maximale du contrat est fixée à trois (3) ans (Article L 17 de la Loi 98/03 du 08 janvier 1998, du Code Forestier). Le Service Forestier se réserve le droit de résilier le contrat après la première ou la deuxième évaluation, si ses préoccupations ne sont pas correctement prises en compte.

Le présent contrat entre en vigueur le …….. expire le ……..

Article 15

Au terme du contrat, l'intéressé perd au profit de l'Etat toutes les réalisations effectuées sur la parcelle qui ne peut en aucun cas être considérée comme une affectation permanente (Article L 17, Loi 98/03 du 08 Janvier 1998 du Code Forestier).

VIII. Abrogation

Article 16

Sont abrogées toutes autres dispositions contraires au présent protocole.

Le Président du Conseil Rural de …….	**Le Chef du Secteur des Eaux et Forêts de …….**

Approuvé par le Chef d'Inspection des Eaux et Forêts de …….

Bibliographie

Code Forestier (Art. R32 et R33).

Note d'Information n° 9: Mesures de protection de la faune et de la flore

Des efforts importants ont été faits pour assurer une meilleure participation des populations et de leurs communautés dans les programmes de reboisement et de conservation de la nature et pour les amener à développer des activités dans ce sens.

Cependant force est de reconnaître que les résultats dans ce domaine n'ont pas été très probants en raison des dispositions législatives et réglementaires.

Ainsi, afin de le rendre moins répressif et favorable à la participation des populations, le Code Forestier a été revu en 1993 et en 1998 et le Code de la Chasse est en phase de révision.

Mieux, des compétences ont été transférées aux régions, communes et communautés rurales afin de les responsabiliser davantage dans le cadre de la régionalisation, et de leur faire assumer les responsabilités dans la protection de la flore et de la faune au bénéfice du développement local.

Les compétences sont transférées aux collectivités locales sur la base des principes qui permettent de leur faire jouer un rôle dans la protection de la faune et de la flore. Les collectivités locales veillent à la protection et à la gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement. Elles suscitent la participation de tous les acteurs dans le strict respect des principes, des orientations politiques et de la réglementation en vigueur.

Fiche pédagogique: Mesures de protection de la faune et de la flore

Justification

Depuis l'élaboration du plan de développement forestier en 1982, l'Etat est conscient de la nécessité d'impliquer les populations dans les actions de protection de la flore et de la faune suivant en cela les recommandations des rencontres internationales.

Ainsi, les différents plans de développement ont placé les populations au cœur de la stratégie définie pour atteindre les objectifs de conservation et de gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement.

Le cadre juridique et législatif a été revu pour assurer une responsabilisation des collectivités locales et la participation des populations dans la conception et la mise en ouvre de mesures pratiques de protection de la faune et de la flore.

Objectifs

- Fournir aux participants une liste indicative de mesures à prendre et d'actions à exécuter pour contribuer à la protection de la faune et de la flore.

Cibles

- Elus locaux;
- Autorités administratives, chefs de village;
- ONG;
- Leaders d'OCB;
- Producteurs ruraux.

Durée

- 30 minutes.

Résultats attendus

- Les participants sont sensibilisés sur les possibilités d'action concrètes et disposent d'une panoplie d'actions à exécuter pour participer à la protection de la faune et de la flore.

Progression pédagogique

Phase 1

- Le facilitateur pose des questions aux participants constitués en groupes, sur les actions de protection de la faune et de la flore réalisées dans la zone ainsi que sur la stratégie adoptée pour la mise en œuvre.

Phase 2

- Le facilitateur classe et analyse les idées.

Phase 3

- Après, le facilitateur déroule la note d'information.

Supports pédagogiques

- Tableau et papier padex;
- Marqueurs;
- Rubans adhésifs;
- Rames de papier A4;
- Boîtes à images.

Annexes

De quels procédés les collectivités locales disposent-elles pour protéger et développer la flore et la faune?

Pour intervenir dans le domaine de la protection de la faune et de la flore, les collectivités locales se doivent de mener des actions sur les thèmes suivants:

La protection des forêts et entretien des sites naturels d'intérêt local

Les actions indicatives suivantes peuvent être initiées:

- Mesures préventives (information Education, communication, constitution brigades de volontaires pour la protection de l'environnement etc.);
- Lutte contre les feux de brousse (feux précoces, mise en place d'un réseau de pare feu, sensibilisation, création de comités de lutte contre les feux de brousse);
- Protection des espèces végétales menacées (publication de listes d'espèces protégées);
- Réglementation de l'exploitation des produits de cueillette;
- Régénération des sites dégradés;
- Création d'aires protégées d'intérêt local (réserves de faune communautaires).

Le reboisement et la création de bois

- Production de plants pour le reboisement;
- Création de bois communaux ou communautaires.

L'intervention des collectivités locales est basée sur les caractéristiques spécifiques à chaque zone éco-géographique.

La mise en défens (art 28 et 30 de la loi 96 07 du 22 mars 1996)

Outre les mesures de restauration faisant appel au reboisement, les collectivités peuvent mettre en défens des espaces ou zones de terroir dégradées par les défrichements, les feux de brousse et/ou l'érosion. La mise en défens est une technique ou pratique qui permet de soustraire temporairement un espace dégradé des activités humaines (agriculture, parcours et autres activités de prélèvement) en vue de favoriser le développement de la régénération des jeunes pousses d'arbres.

Intérêt de la mise en défens

Contrairement au reboisement, la mise en défens ne nécessite pas la production de plants en pépinière, ce qui dispense les collectivités de dépenser leurs faibles ressources dans l'achat d'équipements et de matériels de production. Elle permet de protéger et de régénérer des essences locales dont l'élevage et la sylviculture sont réputés difficiles.

Conditions de mise en œuvre

La soustraction des espaces mises en défens à l'utilisation humaine est une mesure suspensive qui doit être précédée par une concertation entre les populations utilisatrices des espaces et des ressources et les autorités afin d'avoir un code de conduite qui peut avoir deux possibilités:

- L'une dite « Mise en défens intégrale »: elle suspend tout prélèvement;
- L'autre, dite « Mise en défens ouverte »: elle permet l'exercice contrôlé de quelques droits d'usage (ramassage de bois mort, récolte de produits de cueillette et de paille, pâturage contrôlé dans les zones les moins dégradées pour favoriser la régénération).

Le code de conduite doit prévoir des sanctions contre la violation des règles édictées. L'utilisation des matériaux locaux plus accessibles doit être privilégiée (euphorbes, épineux) à la place du grillage et du fil de fer barbelé.

Pour être significative, la mise en défens doit se faire sur une étendue importante sinon elle n'a qu'un intérêt démonstratif et un impact écologique peu considérable.

Comment peuvent-elles mettre en œuvre ces divers procédés pour protéger et développer la flore et la faune?

Les différents textes tantôt évoqués 'textes relatifs à la décentralisation, Code Forestier, Code de la Chasse etc.) fixent le cadre général de dévolution des responsabilités aux collectivités locales; sans toujours aller dans le détail des modalités.

Il appartient aux collectivités concernées, appuyées de leurs partenaires, d'imaginer et de concevoir les instruments permettant de rendre effectif l'exercice des ces responsabilités.

Ainsi peuvent être envisagées:

- La création de chartes portant:
  - Organisation et réglementation des zones de culture et de pâturages;
  - Organisation et réglementation de parcours de bétail;
  - Sanctions;
  - Création de comité local de gestion des ressources naturelles (Comité apoya esuk et komite rural dans la vallée du Djimandé).

- L'érection de structures comme l'Union des comités de surveillance des forêts et de lutte contre les feux de brousse de la communauté rurale de Saré Bidji; avec l'adoption d'un statut et d'un règlement intérieur qui définissent des dispositions tels que:
  - L'utilisation des moyens logistiques;
  - Les modalités d'accès aux ressources forestières;
  - Le système de contrôle des infractions;
  - Des sanctions aux contrevenants.

En outre un code de conduite du surveillant des forêts de la communauté rurale (indicateur pour le service des eaux et forêts) est édicté et des fiches appropriées sont conçues pour relever les infractions comme:

- La fiche d'indication d'un feu de brousse;
- La fiche d'indication d'un délit de chasse,
- La fiche d'indication de défrichements;
- La fiche de compte-rendu d'un feu de brousse, etc.

Projet d'arrêté portant création de comités de surveillance des forêts et de lutte contre les feux de brousse dans la communauté rurale de Saré Bidji (Département de Kolda)

République du Sénégal
Région de Kolda
Département de Kolda
Communauté rurale de Saré Bidji

Saré Bidji le …… N° /CR/Saré Bidji

Le Président du Conseil Rural

Projet d'arrêté

Portant création de comités de surveillance des forêts et de lutte contre les feux de brousse

Vu la constitution;
Vu la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée;
Vu la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales;
Vu la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales;
Vu le Décret 96-1134 portant application de la loi 96-07, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles;
Vu la loi 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code Forestier;
Vu le Décret 98-164 du 20 février 1998 portant application de la loi 98-03;
Vu la nécessité de créer les comités de surveillance des forêts et de lutte contre les feux de brousse dans la communauté rurale de Saré Bidji;

Arrête

Article premier: Suite au plan d'action de l'atelier de Pata, tenu les 29 et 30 janvier 2001 à Pata, il est créé dans la communauté rurale de Saré Bidji, des comités de surveillance des forêts et de lutte contre les feux de brousse, régis par un statut, un règlement intérieur et un code de conduite.

Article 2: Ces comités au nombre de 159, sont répartis dans les trois zones de découpage de la communauté rurale et totalisent 510 membres.

Article 3: Chaque zone constitue un comité zonal qui regroupe les comités de base de la zone. Ce comité est composé d'un bureau dont les membres sont issus des comités zonaux structurés ainsi qu'il suit:

- Comité zonal Est I: Village Centre Koulinto 84 comités;
- Comité zonal Centre II: Village Centre Saré Bidji 36 comités;
- Comité zonal ouest III: Village Centre Bourouko 40 comités.

Article 4: Les comités zonaux sont sous la supervision de l'union des comités de zones dont le siège est à Saré Bidji.

Article 5: L'union des comités est composée d'un bureau présidé par le Président du conseil rural. Les membres du bureau sont issus des comités zonaux et l'union de la fédération inter communautaire (Pata-Saré Bidji), créé suivant protocole d'accord en date du 27 novembre 2002.

Article 6: Mission des comités:

Les comités ont pour mission, de:

- Surveiller les forêts de terroir et forêts classées entièrement comprises dans la communauté rurale;
- Lutter contre les feux de brousse;
- Faire des patrouilles et indiquer toutes les actions néfastes à la forêt (exploitation illicite, coupes d'arbres frauduleuses, défrichement anarchiques, installations illicites de nouveaux villages, braconnage etc.), au bureau du comité zonal qui remplit la fiche d'indication d'infraction et la transmet à l'union.

Article 8: L'union transmet la fiche sous bordereau d'envoi au chef du sous secteur des eaux et forêts de …… qui effectue le constat.

Article 9: Les membres des comités sont considérés comme indicateurs du service forestier et, exercent leur mission volontairement sous l'autorité du Président du conseil rural.

Article 10: Ils peuvent bénéficier de sessions de formation en gestion des ressources naturelles si le PCR exprime le besoin aux autorités de DGL Felo.

Article 11: Les surveillants des forêts, pour exercer correctement leur mission, seront dotés par le programme DGL Felo, de moyens de déplacement (Moto et bicyclette), de petit matériel de lutte contre les feux de brousse de tenues de badges et de cartes de membre.

Article 12: Le Président du conseil rural, les conseillers ruraux, les membres du bureau de l'union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature -/-

Le Président du conseil rural

Ampliations

- Président du conseil régional
- Sous-préfet de …….
- Chef de programme DGL Felo
- Inspecteur régional Eaux et Forêts de …..
- Chef de secteur départemental Eaux et Forêts de ……...
- Chef du sous secteur Eaux et Forêts de ……
- Chef de la brigade des Eaux et Forêts de ……..
- Partenaires au développement (FODDE-PGCRN-PROGEDE-PAEFK PROMER-Aide Action)
- Archives
- Chrono

Bibliographie

Code de la Chasse et de la Protection de la Faune

Fiche pédagogique: Engagements des participants

Justification

Cette session de formation n'aura assurément atteint ses objectifs que si elle peut déboucher sur un changement de comportement des acteurs qui en sont bénéficiaires.

Ce changement de comportement pourrait se manifester par:

- Une claire conscience des rôles et responsabilités des acteurs et des structures dans la GRN;
- Une prise d'engagement dans le sens de contribuer à mettre en pratique les connaissances acquises.

Objectifs

- Amener les participants à s'engager dans une dynamique de valorisation des connaissances acquises en vue d'un meilleur exercice de leurs compétences et responsabilités dans la perspective d'une amélioration de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Cibles

- Tous les bénéficiaires directs de la formation.

Durée

- 30 minutes.

Résultats attendus

- Une liste d'idées, d'engagements simples et réalistes et réalisables pris par les différentes catégories d'acteurs pour une amélioration de la gestion des ressources naturelles dans la collectivité locale;
- Un tableau de bord pour le suivi des engagements pris par les différentes catégories d'acteurs.

Progression pédagogique

Phase 1

- Les participants sont regroupés par catégorie d'acteurs (élus locaux, notables et chefs de villages, ONG/OCB, services techniques et autorités administratives…);
- Chaque groupe choisit un président et un rapporteur;
- Chaque groupe discute sur un engagement pertinent et réaliste et réalisable qu'il présente en plénière et pour lequel il s'engagera publiquement à respecter dans un délai qu'il proposera.

Phase 2

- Retour en plénière pour présenter au maximum deux engagements.

Supports

- Padex;
- Papier;
- Marqueurs;
- Rubans adhésifs.

Fiche pédagogique: Plan d'action minimal

Justifications

Après les acquisitions que les séances successives ont permises et les engagements pris par les participants, il est utile de passer à un début de concrétisation en initiant un plan d'action minimal.

Objectifs

- Amener les participants à élaborer un plan d'actions minimal sur une période réaliste de temps.

Cibles

- Tous les participants.

Résultats attendus

- Liste des activités à entreprendre dressée;
- Fourchette de temps, acteurs et responsables déterminés.

Progression pédagogique

- Des groupes de travail sont constitués qui désignent en leur sein un président et un rapporteur;
- En utilisant la méthode des ateliers, les groupes travaillent à partir d'une question focale pour établir la liste des activités à mener, dans une fourchette de temps (6 mois, par exemple), au niveau de la communauté rurale;
- La synthèse des activités est faite en plénière;
- Les activités retenues sont portées dans un tableau avec indication de la période de réalisation, des acteurs et des responsables.

Durée de la session

- 60 minutes.

Supports

- Tableau et papier padex;
- Marqueurs;
- Rubans adhésifs;
- Rames de papier A4.